

- (iii) a decision whether or not to proceed with the project including further action required based on the screening (mitigation measures, follow-up program if appropriate);
- (iv) a panel review of the project if warranted; and
- (v) public notification of the decision to support the project.

7. The employee in charge of the project (see paragraph 4) has discretion upon completion of the screening report to make the determination of whether or not to proceed with the project or whether further review is needed. Under a screening, the employee in charge of the project also determines the scope of the project to be assessed, the need for public involvement, and the need for a possible follow-up program.

8. Such an employee in charge of a project may commission individuals or groups outside the Department to undertake certain activities. For example, a screening or the implementation of a follow-up program may be delegated to a proponent, consultant or a foreign country. However, the final decision whether or not to fund or otherwise support the project cannot be delegated.

9. In rare circumstances, a project outside Canada may warrant referral to a panel review for further assessment. In such cases, the Minister of Foreign Affairs will refer the project to the Minister of the Environment, who will refer the project to a panel. The POC Regulations provide for the substitution of a panel review or mediation by means of a foreign review process (such as that of another country or international organization), the establishment of a joint panel review with a foreign state, or the appointment of an Advisory Committee. Any substituted process must meet the general spirit and intent of the CEAA. For further information on the requirements of a public review, contact the Environmental Services Division (JEN).

10. The CEAA also provides for timely and convenient public access to EA information through a "public registry". This should not be confused with a panel review discussed in paragraph 9 above. As

- iii) la décision de donner suite ou non au projet, y compris la détermination de toute autre mesure supplémentaire nécessaire découlant de l'examen préalable (mesures d'atténuation ou programme de suivi, le cas échéant);
- iv) l'examen du projet par une commission, au besoin; et
- v) avis est donné à la population que le projet sera appuyé.

7. L'employé chargé du projet (voir le paragraphe 4) dispose d'une latitude, après avoir établi le rapport d'examen préalable, de prendre la décision de poursuivre ou non le projet ou de décider si un nouvel examen est nécessaire. Dans le cadre d'un examen préalable, l'employé chargé du projet détermine également la portée du projet à évaluer, la nécessité d'y faire participer le public et le bien-fondé d'un programme de suivi.

8. L'employé chargé du projet peut retenir les services de personnes ou de groupes extérieurs au Ministère pour entreprendre certaines activités. Par exemple, il est possible de confier à un promoteur, à un consultant ou à un pays étranger, l'exécution d'un examen préalable ou la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Toutefois, la prise de décision finale concernant le financement ou l'appui du projet ne peut pas être déléguée.

9. Dans de rares circonstances, il peut être justifié de soumettre un projet à réaliser à l'extérieur du Canada à un examen par une commission pour une évaluation approfondie. Le cas échéant, le ministre des Affaires étrangères doit déférer le projet au ministre de l'Environnement, qui transmettra le dossier du projet à une commission. Le Règlement sur les PREC prévoit la possibilité de remplacer un examen de commission ou une médiation par un processus d'examen étranger (comme celui d'un autre pays ou d'une organisation internationale), la conduite d'un examen de commission de concert avec un État étranger ou la nomination d'un comité consultatif. Toute substitution doit être conforme à l'esprit général et à l'objet de la LCEE. Pour des renseignements supplémentaires relatifs à un examen public, s'adresser à la Direction des services environnementaux (JEN).

10. La LCEE prévoit aussi que le public puisse avoir accès, rapidement et commodément, aux renseignements concernant l'EE à l'aide d'un «registre public». Il ne faut pas confondre avec l'examen par une com-